APRÈS ART. 22 N° 680

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 680

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

À la deuxième phrase du onzième alinéa de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « et de représentants des organisations des locataires représentatives siégeant à la commission nationale de concertation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans la composition des CIA la représentation des locataires via les associations de locataires affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation et qui œuvrent dans le département, trouvant leur légitimité à participer à l'ensemble de leurs missions.